

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 14 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAHLE PISTONS FRANCE

175 ROUTE DE COLMAR
INGERSHEIM
68027 Colmar

Références : 26-183_VA/AR
Code AIOT : 0006700465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mars 2026 dans l'établissement MAHLE PISTONS FRANCE implanté 175 RTE DE COLMAR - 68040 Ingersheim. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société MAHLE PISTONS FRANCE située 175 route de Colmar à INGERSHEIM (68 040) a exploité une usine de fabrication de pistons pour moteurs d'automobiles de novembre 1994 à avril 2015. Cette ancienne installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'a pas été régulièrement réhabilitée au titre de la réglementation ICPE.

Ce site a été identifié dans le cadre de l'**Action nationale 2025-2027 « Libération du foncier »**. Celle-ci vise à libérer du foncier industriel en clôturant les dossiers de cessation d'activité notifiée avant le 1^{er} juin 2022 et non finalisés. L'action privilégie la mise en sécurité des sites, la réhabilitation pour un usage industriel et la conservation de la mémoire. L'ancienne ICPE MAHLE PISTONS FRANCE à INGERSHEIM répond à ces critères d'éligibilité.

Dans ce contexte, la visite d'inspection du 04 mars 2026 a été annoncée au dirigeant de l'ancienne ICPE, désormais directeur général de la société MAHLE FRANCE SAS située 5, Avenue de la gare à ROUFFACH (68 250) le 17 février 2026. L'objet de la visite a porté sur la possibilité d'acter la cessation d'activité du site MAHLE PISTONS FRANCE au titre de la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAHLE PISTONS FRANCE
- 175 RTE DE COLMAR 68040 Ingersheim
- Code AIOT : 0006700465
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAHLE PISTONS FRANCE exploitait une usine de fabrication de pistons pour moteurs d'automobiles à INGERSHEIM (68 040). Elle était autorisée à exploiter une fonderie et un dépôt de liquides inflammable par arrêté préfectoral n° 94-1909 du 29 novembre 1994, complété par des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires (AP n° 2004-134-7 du 13 mai 2004 prévention de la légionellose ; AP n°2005-167-17 du 16 juin 2005 diagnostic de pollution de l'environnement). L'arrêté préfectoral n° 2007-130-9 du 10 mai 2007 a autorisé la poursuite et la régularisation de ses activités. Celles soumises à autorisation concernaient les rubriques ICPE suivantes : fonderie de métaux et alliages non ferreux (n° 2552), travail mécanique des métaux et alliages (n° 2560), revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (n° 2565). Les autres activités étaient soumises à déclaration : matériaux, minerais et métaux (n° 256X et 2575 emploi de matières abrasives), combustion (n° 2910), refroidissement évaporatif (n° 2921), charge d'accumulateurs (n° 2925).

Le site a arrêté sa production le 31 décembre 2013. La tour aéro-réfrigérante a été stoppée en novembre 2014. Le 15 avril 2015, la société a notifié au préfet la cessation de son activité pour ce site. Le préfet a délivré le récépissé prévu par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement le 21 avril 2015. La mise en sécurité du site a été constatée par la visite d'inspection du 05 octobre 2015. Trois procès-verbaux (PV) de récolement partiel ont été rédigés le 23 juin 2017, le 22 septembre 2017 et le 24 novembre 2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site MAHLE PISTONS à INGERSHEIM s'étendait sur environ 43 500 m² (voir plans cadastraux et photographies aériennes en annexe).

En 2017 lors de l'établissement des PV de récolement partiels, l'emprise de l'ancienne ICPE couvrait les parcelles cadastrales suivantes de la section 10 de la commune d'INGERSHEIM (cadastre de 2017, voir annexe 3) : parcelles n°40, 717/54, 712/54, 720/54, 721/54, 725/41, 710/42, 708/41, 298/49, 719/54 et 711/42.

En 2026, elles correspondent à 60 nouvelles parcelles (voir annexe 1).

Les sources potentielles de polluants identifiés regroupent les composés organo-halogénés volatils (COHV), les benzène - toluène - ethylbenzène - xylène (BTEX), les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les métaux lourds et les polychlorobiphényles (PCB).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1	Sans objet
2	Usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R512-39-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Pollution des sols	Code de l'environnement du 20/07/2014, article Article R512-39-3	Sans objet
4	Servitudes et conservation de la mémoire	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L515-12 et L125-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 15 avril 2015, l'entreprise MAHLE PISTONS FRANCE à INGERSHEIM a déclaré sa cessation d'activité. Le 09 mars 2016, elle a été radiée au registre national des entreprises. En 2017, l'inspection a réalisé trois procès verbaux de récolement partiel : deux pour un usage tertiaire et un pour un usage résidentiel. Deux parcelles du site n'ont pas été libérées.

En juin 2018, les parties prenantes ont été consultées sur le projet d'arrêté préfectoral instituant une servitude d'utilité publique (SUP) sur le site. Aucun arrêté préfectoral n'a institué ces SUP. En juillet 2018 la partie du site récolée pour un usage résidentiel a fait l'objet de la construction d'un lotissement. L'institution de SUP sur les parcelles correspondantes n'est plus adaptée.

Concernant les deux parcelles non récolées en 2017 - parcelles n°712 et 720 de la section 10 du cadastre de la commune de INGERSHEIM - l'exploitant avait fourni une interprétation de l'état des milieux. Celle-ci concluait sur la compatibilité de l'état de l'air intérieur de la maison d'habitation avec l'usage résidentiel en procédant à une aération quotidienne du sous-sol. Ce rapport vaut PV de récolement pour les deux parcelles précitées. L'inspection propose de ne pas conserver la mémoire des pollutions résiduelles sur ces deux parcelles via un secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6, dans la mesure où la compatibilité de la pollution résiduelle du site avec l'usage résidentiel a été démontré.

Ce PV de récolement complète les trois PV de récolement établis en 2017. Le site de l'ancienne ICPE MAHLE PISTONS FRANCE au 175 route de Colmar à INGERSHEIM (68 040) a été entièrement réhabilité. L'inspection propose d'acter sa cessation d'activité au titre des ICPE. Une mise à jour de la fiche CASIAS dédiée à l'exploitation MAHLE PISTONS FRANCE et publiée sur Géorisques sera réalisée : <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP4084746>. Elle reprendra les

conclusions des différents PV de récolements.

L'inspection rappelle que ce rapport est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction, il ne vaut pas *quitus*. La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant. Selon l'article R. 512-66-2 du code de l'environnement, « *À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-12, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.* »

Par ailleurs, il est rappelé que dès lors qu'un nouvel usage est projeté ou qu'un projet modifie le schéma conceptuel (c'est à dire la source de pollution, les voies de transfert et/ou les enjeux), une étude des sols et des mesures de gestion de la pollution des sols devront être réalisées par le porteur de projet afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et le projet envisagé (article R.556-1-I du code de l'environnement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article Article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Cessation d'activité (2014) Fin 2014, le site a cessé son activité suite à sa délocalisation en Pologne. Le 15 avril 2015, l'entreprise MAHLE PISTONS à INGERSHEIM a déclaré sa cessation d'activité. L'exploitant a transmis son Mémoire de cessation totale d'activités (Rapport BUREGEAP n° RESINE03406-01 du 28/11/2014). Radiation de la société MAHLE PISTONS (2016) L'entreprise MAHLE PISTONS FRANCE localisée à INGERSHEIM a été radiée au registre national des entreprises le 09 mars 2016 (Annonce n° 1317 du BODACC B n° 20160073 publié le 13/04/2016). Trois Procès-verbaux (PV) de récolement partiel (2017) En 2017, l'inspection a visité le site MAHLE PISTONS FRANCE à INGERSHEIM à trois reprises. Trois rapports de visite d'inspection ont permis de délivrer trois PV de récolement partiel. Le foncier des parcelles cadastrales suivantes a été libéré (voir annexe 3) : - PV de récolement du 23 juin 2017 pour un usage tertiaire : n° 725/41 et 719/54 (parcelles vertes) ; - PV de récolement du 22 septembre 2017 pour un usage tertiaire : n° 298/49, 708/41 et 711/42 (parcelles jaunes) ; - PV de récolement du 24 novembre 2017 pour un usage résidentiel : n° 40, 717/54, 710/42 et 721/54 et la loge du portier (parcelles bleu). - parcelles n° 712/54 et 720/54 (parcelles rouges) : non libérées. Visite d'inspection du 04 mars 2027 L'inspection a constaté que le site est désormais occupé par (voir annexes 2 et 3) : - une imprimerie (parcelles vertes) ; - un coiffeur dans l'ancienne loge du portier (sud de la parcelle 717 du cadastre de 2017, parcelle

744 du cadastre de 2026) ;

- une école de musique (parcelles jaunes) ;

- un nouveau lotissement d'habitat collectif et de maisons individuelles (parcelles bleu).

Sur les deux parcelles non récolées en 2017 (parcelles rouges : n°712 et n° 720 de la section n° 10 du cadastre de la commune de INGERSHEIM) se situe une maison d'habitation et des garages à l'arrière d'une cour. Le représentant de l'ancienne exploitation a indiqué à l'inspection qu'il s'agissait d'une maison d'habitation d'un des anciens dirigeants. Elle avait été reconvertie en local d'archivage avant d'être vendue à un ancien employé au moment de la cessation d'activité. Aucune activité industrielle n'a été exercée sur ces deux parcelles lors de l'activité du site.

La mairie a apporté des compléments d'information relatifs à l'aménagement foncier réalisé sur l'ancien site MAHLE PISTONS FRANCE. Un permis d'aménager a été déposé le 20 novembre 2017 et accordé le 22 décembre 2017 pour la réalisation d'un lotissement de 80 lots. L'ouverture du chantier a débuté le 09 juillet 2018.

Trois PV de récolement partiels ont été délivrés par l'inspection en 2017. Le site a été réaménagé en lotissement. Les deux parcelles non récolées sont occupées par une maison utilisée lors de l'activité du site comme habitation, puis comme local d'archive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article Article R512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, usage futur

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et

après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Dans son courrier du 16 mai 2017 à l'inspection, l'ancien exploitant a transmis les documents de consultation sur l'usage futur co-signés par le maire d'INGERSHEIM :

- parcelles 719/54, 725/41 (parcelles vertes) : usage tertiaire ;
- parcelles 298/49, 708/41, 711/42 (parcelles jaune) : usage tertiaire ;
- parcelles 717/54, 710/42, 721/54 (parcelles bleu) : usage résidentiel. Aucune mention de la parcelle n°40 ;
- parcelles 712/54, 720/54 (parcelles non récolées en rouge) : usage résidentiel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution des sols

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/07/2014, article Article R512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif, mémoire de réhabilitation

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

Conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués de 2017, l'ancien exploitant a fait réaliser les études suivantes :

- Diagnostic environnemental du milieu souterrain (Rapport BURGEAP n°RESINE03262-01 du 27/01/2014) ;
- Mission d'assistance à maîtrise d'Ouvrage pour le suivi et le contrôle des travaux de dépollution (Proposition BURGEAP n° Réf. A35044 / PESINE03600-01 du 09/06/2015) ;
- IEM - bâtiments à usage tertiaire (Rapport BURGEAP n° Réf : CESINE151162 / RESINE05490-02 du 12/04/2017) ;
- **IEM pour la maison d'habitation (Rapport BURGEAP n° Réf : CESINE151162 / RESINE05914-01 du 24/08/2016) ;**
- IEM pour la loge portier (Rapport BURGEAP n° Réf : CESINE151162 / RESINE06808-01 du 16/06/2017) ;
- Dossier de récolement des travaux de dépollution (Rapport BURGEAP n° CESINE151162 / RESINE06811-01 du 28/06/2017).

Les concentrations résiduelles dans les sols après travaux de dépollution ne figurent pas dans les trois PV de récolement partiels établis en 2017. Au vu de l'importance de la nappe d'eau souterraine, le dossier de récolement des travaux de dépollution du 28 juin 2017 recommandait un plan de surveillance semestrielle à l'issue des travaux (surveillance des six ouvrages du site à maintenir en état durant deux ans, rapport de suivi adressé à l'inspection). Aucun résultat de suivi n'a été porté à la connaissance de l'inspection à l'issue des travaux. Aucune information relative à l'arrêt du suivi et au comblement des anciens ouvrages selon les recommandations normatives n'a été porté à la connaissance de l'inspection.

Le cas de la maison individuelle située sur la parcelle n° 712 non récolée en 2017 (cour et garage sur la parcelle adjacente n°720) a été analysé dans l'interprétation de l'état des milieux pour la maison d'habitation (rapport du 24 août 2016).

Le schéma conceptuel identifie les sources potentielles de pollution au droit de la maison d'habitation : milieu eaux souterraines (impact par des COHV), milieu air ambiant/intérieur (vapeurs HAP, vapeurs Tétrachloroéthylène (PCE), traces de vapeurs de certains COHV). La voie principale d'exposition considérée est l'inhalation de composés volatils dans l'air atmosphérique et l'air intérieur de l'habitation.

L'état de l'air intérieur en sous-sol de la maison d'habitation était dégradé par le PCE. Les concentrations lors des campagnes de prélèvement étaient de 423,92 µg/m³ (supérieure à la valeur guide de 250 µg/m³ : du 07 au 14 janvier 2016), de 17,7 µg/m³ (supérieure au bruit de fond logements : du 10 au 17 mai 2016). Le PCE n'avait pas été retrouvé en concentrations supérieures au bruit de fond dans l'air en rez-de-chaussée.

Suite à ces résultats, le bureau d'étude recommandait la mise en place d'un système de ventilation de l'ensemble de la maison et la réalisation d'une aération quotidienne des locaux. Après réalisation par l'occupant de la maison, les résultats de la nouvelle campagne de prélèvement effectuée du 26 avril au 03 mai 2017 étaient du même ordre de grandeur que ceux mesurées en extérieur et inférieures à ceux de janvier et mai 2016 : 0,05 µg/m³.

Les calculs de risques réalisés *in fine* ont considéré les cibles adultes (40 ans) et enfants (6 ans) résidant dans la maison d'habitation 330 jours/an, 23,4h/jour en intérieur, et 0,2h/jour au niveau du sous-sol, 0,4h/jour en extérieur (voie d'exposition inhalation d'air en intérieur et en extérieur pendant 70 ans). Les résultats sont les suivants :

- état du milieu faiblement dégradé dans la maison avec une dégradation plus importante en sous-sol : excès de risque individuel (ERI) calculé 7,4.10⁻⁶ pour le PCE et 1,2.10⁻⁶ pour le 1,2

<p>dichloropropane, soit légèrement supérieur à l'intervalle de gestion des risques (1.10-6) pour la cible enfant qui correspond à la compatibilité de l'air intérieur avec l'usage constaté ;</p> <p>- en cas d'aménagement du sous-sol de la maison en pièce de vie (cible : adultes résidents), pour le PCE, l'excès de risque individuel (ERI) calculé 2,7E-06 est supérieur aux intervalles de gestion des risques (1.10-6) qui correspondent à la compatibilité de l'air intérieur avec l'usage constaté.</p> <p>Cette étude concluait : [...]<i>L'état de l'air intérieur de la maison d'habitation est compatible avec l'usage résidentiel en procédant à une aération quotidienne du sous-sol. BURGEAP recommande de : - poursuivre l'aération quotidienne du sous-sol ainsi que des pièces de vie ;[...]</i></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Servitudes et conservation de la mémoire

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L515-12 et L125-6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Secteur d'information sur les sols</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L515-12 (du 27 mars 2014)</p> <p>Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.</p> <p>Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.</p> <p>Sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'Etat dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9.</p> <p>Ces servitudes sont indemnisées dans les conditions prévues à l'article L. 515-11. Pour l'application de cet article, la date d'ouverture de l'enquête publique est, lorsqu'il n'est pas procédé à une telle enquête, remplacée par la date de consultation des propriétaires.</p> <p>Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.</p>

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression de la servitude.

Article L125-6 (du 25/08/2021)

I. - L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage au sens de l'article L. 556-1 A, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. [...]

Constats :

Proposition de servitudes d'utilité publique (2018)

En date du 11 juin 2018, dans son rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) l'inspection a proposé d'instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le site MAHLE PISTONS à INGERSHEIM comme prévu par l'article L. 515-12 du code de l'Environnement pour les anciens sites industriels.

Par lettre préfectorale du 20 juin 2018, les propriétaires, l'exploitant, l'Agence régionale de santé (ARS), la Direction départementale de territoires (DDT) et la mairie ont été consultées sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des SUP relatives à la limitation de l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines sur une partie des terrains de l'ancien site MAHLE PISTONS sur le territoire de la commune d'INGERSHEIM. Les servitudes concernaient les parcelles cadastrales suivantes : n° 40, 717/54, 710/42 et 721/54 section 10 du cadastre de la commune d'INGERSHEIM.

Le contenu des servitudes portait sur les points suivants :

- canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle vers l'eau ;
- interdiction de plantation de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale ;
- interdiction de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site à des fins de consommation humaine ou animale, directe ou indirecte, de distribution ;
- maintien du bon état des revêtements et dalles dans le bâtiment (loge du portier) ;
- analyses préalables et le cas échéant élimination conformément à la réglementation en vigueur des sols et matériaux excavés présentant des indices de contamination (odeurs, couleurs, imprégnations) ;
- réutilisation des terres sur site possible après vérification de la compatibilité sanitaire entre leur état et l'usage prévu ;
- nécessité d'études techniques garantissant la maîtrise des risques pour la santé et l'environnement préalable à tout projet de changement d'usage du site en fonction des travaux projetés ;
- information des tiers.

Aucun arrêté préfectoral n'a finalement institué les servitudes d'utilité publiques sur le site MAHLE PISTONS FRANCE à INGERSHEIM. Suite aux travaux réalisés, l'institution de telles servitudes n'est plus adaptée.

Secteur d'information sur les sols parcelles n° 712 et 720 non récolées en 2017

L'inspection ne propose pas de conserver la mémoire des pollutions passées via un secteur d'information sur les sols pour les parcelles n° 712 et 720 non récolées en 2017, étant donné que la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage résidentiel a été démontré (voir point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite